

Bruxelles, le 15 janvier 2026
(OR. en)

5298/26
ADD 1

CLIMA 19
ENV 31
ENER 12
TRANS 11
IND 22
COMPET 41
MI 30
ECOFIN 30
DELECT 2

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 13 janvier 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 52 final - annex

Objet: ANNEXES
du
Règlement délégué de la Commission
modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne le
fonctionnement du registre de l'Union en application du règlement (UE)
2018/841 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 52 final - annex.

p.j.: C(2026) 52 final - annex



Bruxelles, le 13.1.2026
C(2026) 52 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

Règlement délégué de la Commission

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/1122 en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union en application du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil

ANNEXE I

À l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/1122, le tableau I-II est remplacé par le texte suivant:

«Tableau I-II

Comptes destinés à la comptabilisation des transactions conformément au titre II BIS

Dénomination du type de compte	Titulaire de compte	Administrateur de compte	Nbre de comptes de ce type	UQAE	Émissions comptabilisées / Absorptions comptabilisées ⁽¹⁾	UAT	QFTFG ⁽²⁾	QFUT ⁽³⁾	QSF
Compte Quantité totale UQAE RRE UE	UE	Administrateur central	1	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Compte Suppression RRE	UE	Administrateur central	1	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Compte Quantité totale UQAE Annexe II UE	UE	Administrateur central	1	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Compte Réserve de sécurité RRE UE	UE	Administrateur central	1	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Compte Conformité RRE	État membre	Administrateur central	Un pour chacune des dix années de la période de mise en conformité et pour chaque État membre	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non
Compte Conformité UTCATF UE	UE	Administrateur central	Un pour chacune des deux périodes de mise en conformité	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non
Compte	UE	Administrateur	Un	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) Les émissions comptabilisées et les absorptions comptabilisées ne s'appliquent qu'au cours de la première période de mise en conformité UTCATF. Durant la deuxième période de mise en conformité UTCATF, les émissions déclarées et les absorptions déclarées s'appliquent.

(2) Les QFTFG sont délivrés pour la première période de mise en conformité.

(3) Les QFUT sont délivrés pour la deuxième période de mise en conformité.

Suppression UTCATF UE		central	couvrant les deux périodes de mise en conformité						
Compte Conformité UTCATF ÉM	État membre	Administrateur central/	Un pour chacune des deux périodes de mise en conformité pour chaque État membre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Compte central QFTFG UE	UE	Administrateur central	Un pour la première période de mise en conformité	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Compte central QFUT UE	UE	Administrateur central	Un pour la deuxième période de mise en conformité	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
Compte de compensation supplémentaire central pour la Finlande ⁽⁴⁾	FI	Administrateur central	Un pour la première période de mise en conformité	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

«

⁽⁴⁾ L'administrateur central ouvre un compte de compensation supplémentaire central pour la Finlande, avec un quota supplémentaire de 5 millions de tonnes d'équivalents CO₂ pour la première période de mise en conformité UTCATF.

ANNEXE II

À l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2019/1122, la partie II est modifiée comme suit:

(1) Le point 7 *bis* suivant est inséré:

«7 *bis*. L'administrateur central publie les informations suivantes pour chaque compte Conformité UTCATF et, s'il y a lieu, les met à jour dans un délai de 24 heures:

- a) les informations concernant l'État membre détenteur du compte;
- b) l'état de chaque compte Conformité UTCATF conformément à l'article 9;
- c) les données relatives au secteur UTCATF pertinentes conformément à l'article 59 *unvicies*;
- d) le solde des comptes Conformité UTCATF des États membres et des comptes Conformité UTCATF UE conformément à l'article 59 *duovicies*;
- e) la quantité d'UAT présentes dans le compte Conformité UTCATF de chaque État membre;
- f) la quantité d'UAT présentes dans le compte Conformité UTCATF de chaque État membre qui sont transférables vers son compte Conformité RRE;
- g) le solde indicatif de l'état de conformité conformément à l'article 59 *bis quinquies* de chaque compte Conformité UTCATF, comme suit:
 - i) A = conformité;
 - ii) I = non-conformité;
- h) les informations relatives aux transferts d'UAT entre comptes Conformité UTCATF conformément à l'article 59 *quatervicies*, et entre les comptes Conformité UTCATF et les comptes Conformité RRE conformément aux articles 59 *duodecies* et 59 *quinvicies*;
- i) les informations relatives aux transferts d'UQAE entre les comptes Conformité RRE et les comptes Conformité UTCATF, conformément à l'article 59 *quinvicies* et à l'article 59 *duodecies*;
- j) les informations relatives aux transferts de QFTFG du compte central QFTFG UE vers les comptes Conformité UTCATF des États membres;
- k) les informations relatives aux transferts de QFSF du compte de compensation supplémentaire central pour la Finlande vers le compte Conformité UTCATF pour la Finlande;
- l) les informations relatives aux transferts de QFUT du compte central QFUT UE vers les comptes Conformité UTCATF des États membres;
- m) les informations suivantes concernant chaque transaction réalisée:
 - i) le nom et le code d'identification du titulaire du compte source du transfert;
 - ii) le nom et le code d'identification du titulaire du compte destinataire du transfert;
 - iii) la quantité d'UAT, d'UQAE, de QFTFG, de QFSF ou de QFUT concernée par la transaction,
 - iv) le code d'identification de la transaction;

v) la date et l'heure auxquelles la transaction a été réalisée (heure d'Europe centrale);

vi) le type de transaction.»;

(2) le point 9 suivant est ajouté:

«9. Le registre de l'Union publie sur la partie de son site web qui est uniquement accessible au titulaire du compte Conformité UTCATF les informations suivantes, qui sont mises à jour en temps réel:

a) les avoirs en quotas sous forme de solde résultant du total des transactions;

b) la liste des transactions proposées par le titulaire de compte, précisant, pour chaque transaction proposée:

i) les éléments indiqués au point 7 *bis m*);

ii) la date et l'heure auxquelles la transaction a été proposée (heure d'Europe centrale);

iii) l'état de la transaction proposée;

iv) tout code de réponse renvoyé à la suite des contrôles effectués par le registre de l'Union;

c) la liste des UAT, UQAE, QFTFG, QFSF ou QFUT acquis par le compte à l'issue des transactions réalisées, détaillant pour chaque transaction les éléments indiqués au point 7 *bis m*);

d) la liste des UAT transférées du compte à l'issue des transactions réalisées, détaillant pour chaque transaction les éléments indiqués au point 7 *bis m*).»